

FR_GERICHTE 601 2016 198 vom 13. September 2017

FR Kantonsgericht, 2017-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_198

FR: FR_GERICHTE 601 2016 198 du 13 septembre 2017

IT: FR_GERICHTE 601 2016 198 del 13 settembre 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 5

Sur le vu de tout ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision du SPoMi confirmée.

E. 6

a) Le recourant demande encore le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite totale (601 2016 203).

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 Dans la mesure où le recours était d'emblée voué à l'échec, compte tenu de la dépendance à l'aide sociale, de l'ampleur des dettes, malgré les avertissements donnés par le SPoMi, et de la multiplicité des actes pénaux commis, l'intéressé n'a pas droit à l'assistance judiciaire qu'il requiert (art. 142 al. 2 CPJA). b) Vu l'issue du recours et de la requête d'assistance judiciaire gratuite totale, il appartient au recourant, qui succombe, de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA. En raison de sa situation financière obérée, il se justifie cependant de renoncer à en percevoir (art. 129 CPJA). Il n'y a pas lieu en revanche de lui allouer une indemnité de partie (art. 137 CPJA). la Cour arrête: I. Le recours (601 2016 198) est rejeté. II. La demande d'assistance judiciaire gratuite totale (601 2016 203) est rejetée. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué d'indemnité de partie. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 13 septembre 2017/ape/elo Présidente
Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.